

ACTIONS COLLECTIVES DU TABAC
LITIGE CONTRE IMPERIAL TOBACCO CANADA LTD.,
ROTHMANS, BENSON & HEDGES INC.,
ET JTI-MACDONALD CORP.
(collectivement les "Compagnies de tabac défenderesses")

AVIS D'AUDIENCE ET DEMANDE
POUR APPROBATION DES HONORAIRES DES AVOCATS DES MEMBRES DU GROUPE
DU QUÉBEC

Cet avis est adressé à tous les membres de l'action collective intentée contre les Compagnies de tabac défenderesses dans la province de Québec dans le dossier numéro 500-06-000076-980 de la Cour supérieure du Québec (l'« Action collective Blais/CQTS », dont les membres sont ci-après désignés « Membres »).

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT AVIS CAR IL PEUT AVOIR UNE
INCIDENCE SUR VOS DROITS

Une audience aura lieu les 29, 30 et 31 janvier 2025 (l'« Audience ») devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario (rôle commercial) à Toronto, en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36, (le « Tribunal de la LACC »).

L'Audience vise à déterminer s'il convient d'approuver les plans de compromis et d'arrangement proposés par le Médiateur et les Contrôleurs nommés par le tribunal (les « Plans ») afin de résoudre toutes les réclamations visées à l'encontre des Compagnies de tabac défenderesses.

Lors de l'Audience, il sera aussi demandé au Tribunal de la LACC d'approuver les honoraires des avocats qui représentent les Membres depuis 1998 (les « Avocats des Membres » - les honoraires des Avocats des Membres étant désignés dans le présent document comme les « Honoraires des Avocats des Membres »).

Cet avis fournit des informations importantes aux Membres concernant l'approbation des Honoraires des Avocats des Membres.

Membres

Les Membres sont les personnes qui répondent aux critères suivants :

- a) Ils résident au Québec et étaient en vie le 20 novembre 1998 ;
- b) Entre le 1er janvier 1950 et le 20 novembre 1998 :
 - a. Ils ont fumé un minimum de 12 paquets/année (soit un minimum de 87 600 cigarettes) ;
Par exemple, 12 paquets/années équivaut à :
20 cigarettes par jour pendant 12 ans ($20 \times 365 \times 12 = 87\,600$), ou
30 cigarettes par jour pendant 8 ans ($30 \times 365 \times 8 = 87\,600$), ou
10 cigarettes par jour pendant 24 ans ($10 \times 365 \times 24 = 87\,600$) ;

- b. Les cigarettes qu'ils ont fumées étaient d'une ou de plusieurs des marques suivantes (le Plan d'administration du Québec contient une liste complète des marques et sous-marques de cigarettes) : Accord, Craven "A", Matinee, Peter Jackson, B&H, Craven "M", Medallion, Players, Belmont, du Maurier, Macdonald, Rothmans, Belvedere, Export, More, Vantage, Camel, LD, North American Spirit, Viscount, Cameo, Mark Ten, Number 7, Winston ; et
- c) Avant le 12 mars 2012, ils ont reçu un diagnostic de cancer du poumon, de cancer (carcinome épidermoïde) de la gorge (c'est-à-dire du larynx, de l'oropharynx ou de l'hypopharynx) ou d'emphysème, qui comprend la MPOC (GOLD niveau III ou IV), et ils résidaient au Québec au moment du diagnostic.

Les héritiers des personnes répondant aux critères susmentionnés mais décédées après le 20 novembre 1998 peuvent également bénéficier de l'indemnisation, de même que les héritiers de ces héritiers, le cas échéant.

L'audience pour l'approbation des Plans et des Honoraires des Avocats des Membres

Les Compagnies de tabac défenderesses ont demandé la protection contre leurs créanciers devant le Tribunal de la LACC en mars 2019. Le Tribunal de la LACC est responsable de tous les aspects des procédures de la LACC, y compris l'approbation des Plans affectant tous les créanciers à travers le Canada et l'approbation des Honoraires des Avocats des Membres.

Si les Plans sont approuvés, les Compagnies de tabac défenderesses paieront 32,5 milliards de dollars à leurs créanciers. Ce montant comprend 4,119 milliards de dollars destinés à indemniser directement les Membres (ainsi que leurs héritiers). Il comprend également une contribution de 131 millions de dollars à une fondation d'intérêt public d'un milliard de dollars en règlement des réclamations des fumeurs québécois dépendants dans le cadre de l'action collective parallèle instituée par Cécilia Létourneau contre les Compagnies de tabac défenderesses. Les Plans prévoient également plusieurs milliards de dollars d'indemnisation pour les gouvernements provinciaux et territoriaux du Canada et pour certains fumeurs canadiens qui ne sont pas inclus dans l'Action collective Blais/CQTS.

Si les Plans sont approuvés, un plan d'administration des actions collectives du Québec (le « Plan d'administration du Québec ») sera mis en œuvre pour traiter les demandes d'indemnisation et distribuer les indemnités aux Membres. Ce processus sera supervisé conjointement par la Cour supérieure du Québec et le Tribunal de la LACC.

L'Audience sera publique et les personnes intéressées pourront la suivre à distance. Un lien sera disponible sur le site web géré par les Avocats des Membres : **recourstabac.com**.

La demande pour approbation des Honoraires des Avocats des Membres

Les Avocats des Membres les représentent depuis 1998. Les actions collectives qu'ils dirigent sont largement considérées comme n'ayant aucun précédent, et ce à bien des égards. Il s'agit des actions collectives les plus longues, les plus complexes et les plus intensément contestées qui aient jamais réussi au Canada.

L'équipe des Avocats des Membres était initialement composée de quatre cabinets d'avocats : Trudel & Johnston, Lauzon Bélanger (plus tard Lauzon Bélanger Lespérance), Kugler Kandestin et De Grandpré Chait. Pendant le déroulement des actions collectives, Trudel & Johnston et

Lauzon Bélanger Lespérance ont uni leurs efforts pour former Trudel Johnston & Lespérance. Le cabinet d'avocats Fishman Flanz Meland Paquin s'est par la suite ajouté à l'équipe des Avocats des Membres.

Comme il est d'usage dans les actions collectives, les Avocats des Membres ont agi dans ces dossiers sur la base d'honoraires conditionnels à pourcentage. Cela signifie que leur rémunération est conditionnelle à leur capacité d'obtenir une compensation monétaire au bénéfice des Membres, et qu'elle est limitée à un pourcentage fixe de la compensation obtenue. Les avocats représentant des demandeurs ou des défendeurs dans des poursuites individuelles ne sont pas tenus de demander l'approbation du tribunal pour les honoraires qui leur sont dus en vertu des mandats qu'ils ont convenus avec leurs clients. En revanche, les avocats agissant pour le compte de demandeurs dans le cadre d'une action collective doivent obtenir l'approbation de leurs honoraires par le tribunal avant d'en recevoir le paiement.

Au cours des 26 dernières années, les Avocats des Membres n'ont pas reçu d'honoraires pour le travail qu'ils ont effectué au nom des Membres. Au cours de cette période, ils ont également avancé des sommes importantes sous forme de débours et de frais afin d'assurer le succès du litige. Ces débours et frais ne leur ont pas été remboursés. En outre, les Avocats des Membres ont accepté d'assumer les coûts futurs importants liés à la simplification du processus de réclamation et de la distribution de milliards de dollars d'indemnités aux Membres.

Maintenant que les Membres bénéficieront d'une compensation substantielle grâce à leur travail, les Avocats des Membres demandent au Tribunal de la LACC d'approuver les Honoraires des Avocats des Membres conformément aux termes du Plans.

Conformément à la convention d'honoraires intervenue entre les Avocats des Membres et le CQTS (le représentant des Membres) en 1998 et 2017, les Avocats des Membres demandent l'approbation des Honoraires des Avocats des Membres comme suit :

- 22% du montant recouvré au profit du groupe (22% de 4,119 milliards \$), soit 906 180 000 \$, plus les taxes applicables.

Le CQTS supporte la demande des Avocats des Membres et consent, au bénéfice des membres de l'action collective, à ce que sa convention d'honoraires conclue avec les avocats de l'Action collective Blais/CQTS soit approuvée par le Tribunal de la LACC.

Le montant réclamé comprend non seulement les honoraires judiciaires destinés à rémunérer les avocats et leurs équipes, mais aussi plusieurs dizaines de millions de dollars en frais et débours encourus tout au long de l'histoire du litige et pour les services passés et futurs de Proactio, une division de Raymond Chabot Administrateur Provisoire Inc. (« Proactio »), la firme retenue par les Avocats des Membres pour faciliter le processus de réclamation et la distribution des compensations financières aux Membres.

Pour déterminer si les honoraires et débours demandés par les avocats des membres dans une action collective sont justes et raisonnables, les tribunaux, tant au Québec qu'ailleurs au Canada, tiennent compte d'un certain nombre de facteurs. Outre la convention d'honoraires conclue entre le représentant des demandeurs et les avocats des membres, ces facteurs comprennent les risques assumés par les avocats au début et tout au long de l'affaire, les résultats obtenus au profit des membres, le temps et les efforts consacrés par les avocats des membres à la poursuite du litige, ainsi que le stade auquel le litige a été résolu.

Au Québec, les conventions d'honoraires pour les actions collectives donnent généralement droit aux avocats du groupe à des honoraires allant de 20 % à 33,33 % de tout montant perçu au profit du groupe, plus les taxes. De plus, les débours sont normalement payés à même les fonds obtenus pour le groupe, en sus du pourcentage fixé pour rémunérer les avocats des membres. Dans le cas présent, les Avocats des Membres ne demandent pas le remboursement des débours qu'ils ont encourus.

En outre, les Avocats des Membres ne demandent aucun autre montant pour leur rôle continu dans le Plan d'administration du Québec, y compris leur assistance aux Membres en ce qui concerne la soumission des demandes d'indemnisation et de distribution en vertu de ce plan.

Un résumé détaillé et une justification des Honoraires des Avocats des Membres sont disponibles sur le site **recourstabac.com**. Le dossier complet de la demande pour approbation des Honoraires des Avocats des Membres sera également mis à la disposition des Membres sur **recourstabac.com** une fois qu'il aura été déposé le 13 janvier 2025.

Ces documents contiendront de nombreuses informations additionnelles, notamment des déclarations sous serment des principaux avocats impliqués dans le litige au cours des 26 dernières années, ainsi que de nombreuses preuves documentaires, concernant :

- a. La nature, la complexité et l'étendue du travail effectué par les Avocats des Membres et leurs équipes depuis 1998 ;
- b. Les risques assumés, les défis relevés et les coûts d'opportunité supportés par les Avocats des Membres dans la poursuite des actions collectives au cours du litige ;
- c. Les résultats obtenus, tant en termes de compensation financière directe pour les Membres, leurs familles et leurs héritiers, que l'impact social plus large et l'intérêt public du litige ;
- d. Les termes de l'entente entre les Avocats des Membres et le représentant des demandeurs, le Conseil québécois sur le tabac et la santé ;
- e. La liste des débours et autres coûts liés au litige à payer à partir des Honoraires des Avocats des Membres ; et
- f. une comptabilité des coûts passés et des coûts futurs anticipés liés au processus de simplification des réclamations avec le support de Proactio.

Questions et opposition

Tout Membre qui a des questions ou des préoccupations au sujet des Honoraires des Avocats des Membres est encouragé à contacter directement les Avocats des Membres **aux coordonnées ci-dessous**, sans frais.

Tout Membre qui souhaite soulever une opposition aux Honoraires des Avocats des Membres doit le faire avant **17 heures HNE le 21 janvier 2025**. Pour ce faire, un membre du groupe doit soumettre un formulaire (disponible sur **recourstabac.com**) indiquant (1) son nom, (2) son adresse et ses coordonnées, (3) les raisons pour lesquelles il croit répondre aux critères d'appartenance au groupe décrits ci-dessus, et (4) une brève explication des motifs de son opposition.

Tout avis d'opposition sera fourni au Tribunal de la LACC par les Avocats des Membres. Les Membres peuvent également écouter l'Audience en accédant à un lien qui sera publié sur **recourstabac.com** dès qu'il sera disponible.

Que doivent faire les Membres ?

Les Membres n'ont rien à faire pour bénéficier des Plans à l'heure actuelle. En particulier, ils n'ont pas besoin d'assister à l'Audience de janvier 2025 pour pouvoir demander une indemnisation, ni de remplir un quelconque formulaire à ce stade. Dans le cas où le Tribunal de la LACC rendrait une décision approuvant les Plans, un autre avis sera envoyé aux Membres, expliquant les étapes pour soumettre une demande d'indemnisation.

Les Membres peuvent communiquer gratuitement avec les Avocats des Membres s'ils ont des questions ou des préoccupations aux coordonnées ci-dessous.

Pour toute question concernant les prochaines étapes de la procédure de réclamation pour les Membres, les Plans, ou toute autre question d'ordre général, veuillez contacter Proactio, une société mandatée par les Avocats des Membres pour fournir des informations complètes et actualisées aux Membres :

Par courrier électronique : tabac@proactio.ca

Par téléphone : [438 384-7230](tel:438-384-7230)

Sans frais : [1 888 880-1844](tel:1-888-880-1844)

Par courrier :

Action collective contre le tabac
140 Grande Allée Est, bureau 200
Ville de Québec (QC) G1R 5P7

Pour des questions spécifiques concernant la demande pour approbation des Honoraires des Membres et/ou l'Audience à venir, veuillez contacter Trudel Johnston & Lespérance par courriel avec le mot "TABAC" dans la ligne d'objet :

Par courrier électronique : info@tjl.quebec

Par courrier :

Trudel Johnston & Lespérance
750, Côte de la Place d'Armes, Suite 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8

TOBACCO CLASS ACTIONS

LITIGATION AGAINST IMPERIAL TOBACCO CANADA LTD., ROTHMANS, BENSON & HEDGES INC., AND JTI-MACDONALD CORP. (collectively the "Tobacco Defendants")

NOTICE OF HEARING AND MOTION TO APPROVE THE QUEBEC CLASS COUNSEL FEE

This notice is addressed to all class members of the class action filed against the Tobacco Defendants in the Province of Quebec under Superior Court of Quebec file number 500-06-000076-980 (the "Blais/CQTS Class Action", the class members of which are herein designated as "Class Members").

PLEASE READ THIS NOTICE CAREFULLY AS IT MAY AFFECT YOUR RIGHTS.

A hearing will take place on January 29, 30 and 31, 2025 (the "Hearing") before the Ontario Superior Court of Justice (Commercial List) in Toronto, under the authority of the federal *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36 (the "CCAA Court").

The purpose of the Hearing is to determine whether to approve the Plans of Compromise and Arrangement proposed by the Court-Appointed Mediator and Monitors (the "Plans") to resolve all affected claims against the Tobacco Companies.

At the Hearing, the CCAA Court will also be asked to approve the legal fees of the lawyers who have been representing Class Members since 1998 ("Quebec Class Counsel" - the legal fees of Quebec Class Counsel being herein designated as the "Quebec Class Counsel Fee").

This notice provides important information for Class Members regarding the approval of the Quebec Class Counsel Fee.

Class Membership

Class Members are individuals who meet the following criteria:

- a) They reside in Quebec and were alive on November 20, 1998;
- b) Between January 1, 1950 and November 20, 1998:
 - a. They smoked a minimum of 12 pack/years (i.e., a minimum of 87,600 cigarettes);
For example, 12 pack/years equals:
 - 20 cigarettes per day for 12 years ($20 \times 365 \times 12 = 87,600$) or
 - 30 cigarettes per day for 8 years ($30 \times 365 \times 8 = 87,600$) or
 - 10 cigarettes per day for 24 years ($10 \times 365 \times 24 = 87,600$)
 - b. The cigarettes that they smoked were of one or more of the following cigarette brands (the Quebec Administration Plan contains a complete list of the cigarette brands and sub-brands): Accord, Craven "A", Matinee, Peter Jackson, B&H, Craven "M", Medallion, Players, Belmont, du Maurier, Macdonald, Rothmans,

Belvedere, Export, More, Vantage, Camel, LD, North American Spirit, Viscount, Cameo, Mark Ten, Number 7, Winston; and

- c) Before March 12, 2012, they were diagnosed with lung cancer; cancer (squamous cell carcinoma) of the throat (that is to say of the larynx, the oropharynx or the hypopharynx); or emphysema, which includes COPD (GOLD Grade III or IV), and they resided in Quebec at the time of their diagnosis.

The heirs of persons who meet the above criteria but died after November 20, 1998, are also eligible to receive compensation, as are the heirs of those heirs, if applicable.

The Hearing for Approval of the Plans and the Quebec Class Counsel Fee

The Tobacco Defendants sought protection from their creditors before the CCAA Court in March 2019. The CCAA Court is responsible for all aspects of the CCAA Proceedings, including approving the Plans affecting all creditors across Canada and approving the Quebec Class Counsel Fee.

If the Plans are approved, the Tobacco Defendants will pay \$32.5 billion to their creditors. This amount includes \$4.119 billion to directly compensate Class Members (as well as their heirs). It also includes a \$131 million contribution to a \$1 billion public interest foundation in settlement of claims of addicted Quebec smokers in the related class action instituted by Cécilia Létourneau against the Tobacco Defendants. The Plans also provide for several billions of dollars in compensation to provincial and territorial governments across Canada and for certain Canadian smokers who are not included in the Blais/CQTS Class Action.

If the Plans are approved, a Quebec Class Action Administration Plan (the “Quebec Administration Plan”) will be implemented to process claims and distribute compensation to Class Members. This process would be jointly supervised by the Quebec Superior Court and the CCAA Court.

The Hearing will be public and interested individuals will be able to view it remotely. A link will be made available on the website maintained by Quebec Class Counsel: **recourstabac.com**.

The Motion for the Approval of the Quebec Class Counsel Fee

Quebec Class Counsel have represented Class Members since 1998. The interrelated class actions they lead are widely regarded as unprecedented in many regards. They have been the longest, most complex, and most intensely contested class actions to ever succeed in Canada.

Quebec Class Counsel’s team initially consisted of four law firms: Trudel & Johnston, Lauzon Bélanger (later Lauzon Bélanger Lespérance), Kugler Kandestin and De Grandpré Chait. Over the course of the class actions’ history, Trudel & Johnston and Lauzon Bélanger Lespérance combined their efforts to form Trudel Johnston & Lespérance. The law firm Fishman Flanz Meland Paquin was later added to the Quebec Class Counsel team.

As is standard in class actions, Quebec Class Counsel have prosecuted these cases on a percentage contingency fee basis. This means that their remuneration is conditional on their ability to obtain monetary compensation for the benefit of class members, and is limited to a fixed percentage of the compensation ultimately obtained. Counsel representing plaintiffs or defendants in individual lawsuits are not required to seek court approval of the legal fees owed to

them pursuant to the mandates they have agreed upon with their clients. However, counsel acting on behalf of plaintiffs in class actions must obtain court approval of their fees before receiving payment.

Over the past 26 years, Quebec Class Counsel have not been paid any legal fees for the work they have performed on behalf of Class Members. During this period, they have also advanced large amounts in the form of disbursements and costs in order to ensure the success of the litigation, which have not been reimbursed. In addition, Quebec Class Counsel have agreed to assume the significant future costs associated with simplifying the claims process and the distribution of billions of dollars in compensation to Class Members.

Now that Class Members will benefit from and receive substantial compensation as a result of the work of their lawyers, Quebec Class Counsel are asking the CCAA Court to approve the Quebec Class Counsel Fee in conformity with the terms of the Plans.

In accordance with the fee agreement between Quebec Class Counsel and the CQTS (the representative plaintiff) in 1998 and 2017, Quebec Class Counsel are seeking the approval of the Quebec Class Counsel Fee as follows:

- 22% of the amount recovered for the benefit of the class (22% of \$4.119 billion), namely, the amount of \$906,180,000, plus applicable taxes.

The CQTS supports the Quebec Class Counsel's motion for fee approval and consents, on behalf of the class members, that its fee agreement concluded with the lawyers in the Blais/CQTS Class Action be approved by the CCAA Court.

The amount claimed includes not only the legal fees intended to compensate the lawyers and their teams, but also many tens of millions of dollars in costs and disbursements incurred throughout the history of the litigation and for both the past and future services of Proactio, a division of Raymond Chabot Administrateur Provisaires Inc. ("Proactio"), the firm retained by Quebec Class Counsel to facilitate the claims process and the distribution of financial compensation to Class Members.

In determining whether fees and disbursements sought by class counsel are fair and reasonable, courts both in Quebec and elsewhere in Canada consider a number of factors. In addition to the fee agreement between the representative plaintiff and class counsel, these factors include the risks assumed by class counsel at the outset of and throughout the case, the results obtained for the benefit of class members, the time and effort devoted by class counsel to the pursuit of the litigation, as well as the stage at which the litigation has been resolved.

Class action fee agreements in Quebec typically entitle class counsel to fees ranging from 20% to 33.33% of any amount recovered for the benefit of the class, plus taxes. In addition, disbursements are normally paid out of the funds obtained for the class over and above the percentage set to compensate class counsel. In the present case, Quebec Class Counsel are not requesting the reimbursement of any disbursements they incurred.

Furthermore, Quebec Class Counsel are not requesting any other amount for their continued future role in the Quebec Administration Plan, including their assistance to Class Members in connection with the submission of claims for compensation and distributions thereunder.

A detailed summary and justification for the Quebec Class Counsel Fee is available at **recourstabac.com**. The full motion record for the approval of the Quebec Class Counsel Fee will also be made available to Class Members at **recourstabac.com** once it is filed on January 13, 2025.

These motion materials will contain extensive additional information, including affidavits from the senior lawyers involved in the litigation over the course of the last 26 years and extensive documentary evidence, regarding:

- a. The nature, complexity, and extent of the work carried out by Quebec Class Counsel and their teams since 1998;
- b. The risks assumed, challenges faced and opportunity costs borne by Quebec Class Counsel in the pursuit of the class actions over the course of the litigation;
- c. The results obtained, both in terms of direct financial compensation for Class Members, their families and heirs, as well as the larger social impact and public interest of the litigation;
- d. The terms of the agreement between Quebec Class Counsel and the representative plaintiff, the Conseil québécois sur le tabac et la santé;
- e. The list of disbursements and other costs related to the litigation to be paid out of the Quebec Class Counsel Fee; and
- f. An accounting of past costs and anticipated future costs related to the simplified claims process to be carried out by Proactio.

Questions and Objection

Any Class Member who has questions or concerns about the Quebec Class Counsel Fee is encouraged to contact Quebec Class Counsel directly **at the coordinates below** at no cost.

Any Class Member who wishes to object to the Quebec Class Counsel Fee must do so by **5 p.m. EST on January 21, 2025**. To do so, a Class Member must submit a form (available on **recourstabac.com**) setting out (1) their name, (2) their address and contact information, (3) why they believe they meet the criteria for class membership described above, and (4) a brief explanation of the reasons for their opposition.

Any notice of objection will be provided to the CCAA Court by Quebec Class Counsel. Class Members can also watch the Hearing virtually, by accessing a link that will be published on **recourstabac.com** as soon as it becomes available.

What Do Class Members Need to Do?

Class Members do not need to do anything in order to benefit from the Plans at this time. In particular, they do not need to attend the Hearing in January 2025 in order to claim for compensation nor do they need to fill out any forms at this time. In the event that the CCAA Court renders a decision approving the Plans, another notice will be sent to Class Members explaining the steps required to submit a claim for compensation.

Class Members may communicate with Quebec Class Counsel free of charge if they have any questions or concerns at the coordinates below.

For questions about the next steps of the claims process for Class Members, the Plans, or any other general inquiries, contact Proactio, a firm mandated by Quebec Class Counsel to provide complete and up-to-date information to Class Members:

By email: tabac@proactio.ca

By phone: [438 384-7230](tel:438-384-7230)

Toll free: [1 888 880-1844](tel:1-888-880-1844)

By mail:

Tobacco Class Action

140 Grande Allée East, Suite 200

Quebec City (QC) G1R 5P7

For specific questions about the Motion for the Approval of the Quebec Class Counsel Fee and/or the upcoming Hearing, please contact Trudel Johnston & Lespérance by email with the word “TABACCO” in the subject line:

By email: info@tjl.quebec

By mail:

Trudel Johnston & Lespérance

750, Côte de la Place d'Armes, Suite 90

Montréal (Quebec) H2Y 2X8